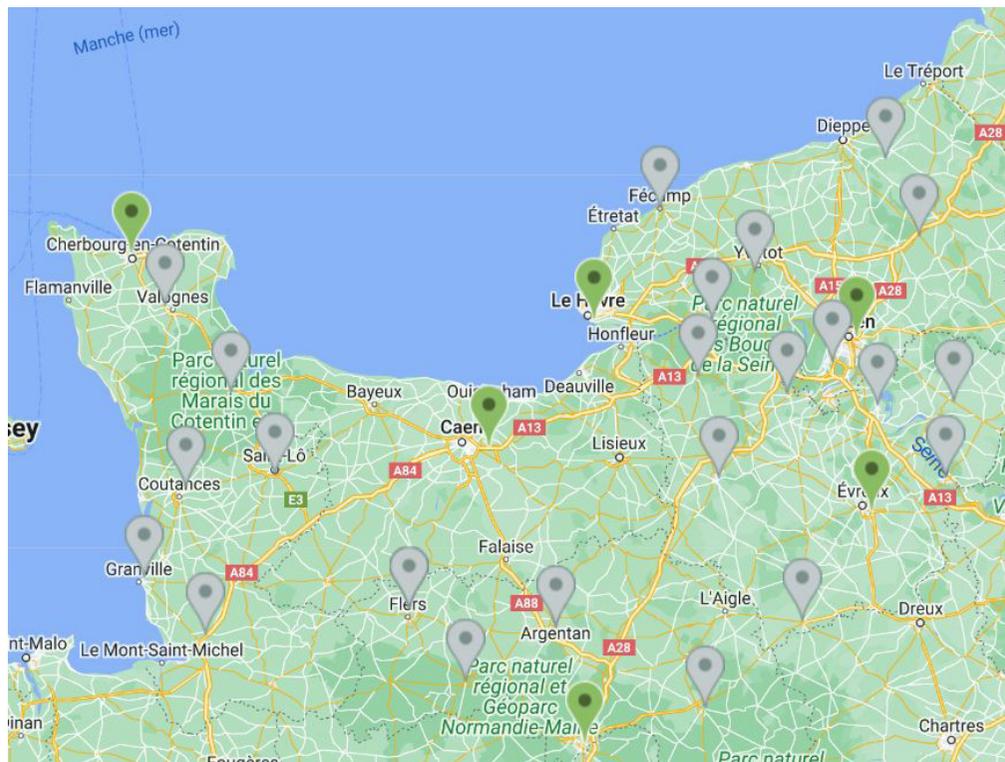


OÙ NOUS TROUVER ?

Votre médecin du travail anime et coordonne une équipe spécialisée.
Pensez à le contacter.



VISITE MÉDICALE DE FIN DE CARRIÈRE ET SUIVI POST-PROFESSIONNEL

VOTRE PARTENAIRE PRÉVENTION & SANTÉ AU TRAVAIL

Protection du salarié & Conseils à l'employeur

VOTRE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL :

Avec plus de 110 professionnels spécialisés dans la prévention des risques, le suivi individuel des salariés et la promotion de la santé au travail, Santé BTP Normandie est votre interlocuteur privilégié.

INFORMATION | SALARIÉ



■ Visite médicale de fin de carrière

Objectifs :

- Établir un état des lieux des expositions.
- Préconiser un suivi médical post-professionnel (SMPP).
- Informer le salarié sur les démarches à effectuer pour bénéficier de la SMPP.



Documents remis à l'issue de la visite :

⇒ Fiche de synthèse d'exposition

Qui la demande ?

- L'employeur, dès qu'il a connaissance du départ à la retraite de son salarié. Il en informe son salarié sans délai

- Le salarié, dans le mois qui précède son départ s'il n'a pas été avisé par son employeur d'une demande et qu'il estime remplir les conditions. À cette fin, il contacte directement le service de santé au travail et informe son employeur

Qui la réalise ? Le médecin du travail

Pour qui ? Tous les salariés ayant ou ayant eu une surveillance individuelle renforcée (ou une surveillance médicale spécifique) de leur état de santé lors de leur parcours professionnel

Le suivi post-professionnel concerne les personnes qui, au cours de leur activité salariée, ont été exposées :

- Soit à un risque professionnel susceptible d'entraîner l'une des affections mentionnées aux tableaux de maladies professionnels
- Soit à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR)

Qui l'organise ? Le service de santé au travail

■ Surveillance médicale post-professionnelle (SMPP)

- La SMPP concerne les salariés ayant été exposés à certaines poussières minérales (amiante, silice, oxyde de fer) et à certains agents cancérigènes susceptibles d'entraîner des maladies mentionnées aux tableaux des maladies professionnelles.
- Elle permet la prise en charge totale des examens de surveillance quand le salarié n'est plus exposé au risque et n'a plus d'activité professionnelle (retraite, chômage).

Conditions de prise en charge

Le salarié fait une demande auprès de sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) en adressant la synthèse des expositions qui lui a été remise.

Cette demande est instruite par le service médical de la CPAM qui vérifie que :

- L'exposition au risque a bien été effective (synthèse d'exposition). Si besoin, avis du Centre de Consultations de Pathologies Professionnelles ou du Centre de Pathologies Professionnelles et Environnementales.
- L'exposition a cessé (fin d'exposition connue).
- Le salarié reçoit une notification de la Caisse précisant la nature et la fréquence des examens remboursés à 100% dans le cadre de ce suivi.

Références juridiques

- Arrêté du 28 février 1995 en application de l'article D. 461-25 du code de la Sécurité Sociale fixant le modèle d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes.
- Circulaire de la CNAM 1/96 du 31 janvier 1996 relative à la surveillance post professionnelle des salariés ayant été exposés à un risque professionnel.
- Circulaire CNAR n°4-2023 du 30 mars 2023.

